



J'ai mis huit cent quarante cinq et le
vingt deux mai de la Geneve, cheffain
de ce canton et de canton de jactement
de la veuve et de la garde de son nom
pierre Vissier, notaire royal de la Geneve
et de canton de la Geneve, soussigné
et en présence de témoin, j'ai pré-nommé
à ce mariage

Le sieur Jean Baptiste Mazeng
propriétaire foncier, cultivateur de ses biens
demeurant et domicilié au lieu d'Orthugues
sur dite commune de la Geneve en
qualité de mari et maître des cardotans
de mariage de la Geneve, au terme
de leur contrat de mariage passé devant
son père au notaire le dit Jean
mis huit cent vingt trois enregistré, lequel
dit sieur Mazeng a volontairement déclaré
et reconnu avoir antérieurement à ces présents
reçu du sieur Jean Baptiste Blanc son
beau père docteur en médecine demeurant au dit
Orthugues en présent et l'ayant
la somme de quinze cent francs en capital
à valoir en paiement d'autant par
la constitution dotale faite par le dit
sieur Blanc et de la mariage

Blanc épouse de comparant dans leur
contrat de mariage par l'acte de ce 1^{er}
d'autant qu'il n'y a eu faveur du dit
sieur Blanc père

Plus le dit mariage d'ailleurs avoir
eu etuellement couru tant par le
en argent par le en effet de commune
des mains et deniers du sieur Jean François
Blanc son beau frère, unedme d'acquitte
au sieur et couru de canton aussi
in présent et augetant, la somme de
quatre mille cent soixante onze francs
qui lui a payé en exécution de la délégation
fait. par le dit sieur Blanc père au
terme de la dernière par le devant
notaire le quatorze du courant
enregistre et derivant la dite somme
quatre mille francs de capital et les cent
soixante onze francs pour tous intérêts
qui peuvent être dus suivant le compte
qui en a été fait et pour le tout en parties
laquelle somme, reçues tant de dit sieur
Blanc père que du dit sieur Blanc fils
pour le paiement intégral de cinq
mille cinq cent francs constance et donné
par le sieur Blanc père au dit fils.

pour mariage dans le dit contrat
de mariage doit en tout quittance sans
préjudice du droit de mutation porté par
le dit contrat et de tous droits dans la
succession de Genevieve Jeanne Marie de la Roche
Blanc, pour ce qui en est fait expressement
réserve.

Contant.

fait et lu aux parties en présence d'autant
d'uns aubergistes et parrains, témoins
marquans domiciliés à St Genesve
soulignés avec toutes les parties contractantes
et avec notaires de ce pays - Blanc, Blanc
Mugny, Dur, témoins et vassiers notaires
aussi signés et mentionnés.

Reçu par le notaire de Genevieve le vingt trois mai
1848 fol. 23 v. l. 7. 8 pour vingt huit francs
quarante centimes de un des francs quatre
vingt quatre centimes Payé signés,

Cont	
1 ^{er} papier de la minute.	5 70
2 nd papier de la minute	31 24
3 rd enregistrement	4 25
4 th expédition de papier	36 19
Total	

Collationné et certifié conforme
à la minute de la présente et extraite qui
nous a été remise de l'écrit audit sieur Blanc
fils le requérant

P. P. Vassier
Notaire Régul.